

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative
Bd George Sand
CS 60616
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-indre.fr).

Protection des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole : révision des zones vulnérables du bassin Loire-Bretagne

Par arrêtés préfectoraux du 30 août 2021, publiés le 31 août, une nouvelle cartographie des zones vulnérables aux pollutions diffuses par les nitrates d'origine agricole est définie sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne.

En région Centre-Val de Loire, ce sont 35 nouvelles communes qui entrent dans le zonage. Les exploitants agricoles qui disposent de surfaces agricoles ou de bâtiments d'élevage en région Centre-Val de Loire sont invités à vérifier leur situation en consultant le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.centre-val-de-loire.developpementdurable.gouv.fr/zones-vulnerables-en-vigueur-suite-a-la-7e-r1540.html>

Sur les parcelles situées sur des communes ou parties de communes classées, les exploitants doivent, notamment, appliquer les dispositions suivantes :

- respect des périodes d'interdiction d'épandage ;
- limitation de l'épandage de fertilisants azotés fondée sur un équilibre, pour chaque parcelle, entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports en azote de toute nature ;
- mise en place et maintien d'une couverture végétale au cours des périodes pluvieuses destinée à absorber l'azote du sol ;
- établissement de plans de fumure et de cahiers d'épandage.

Les dispositions à mettre en œuvre ont été établies dans le cadre du 6e programme d'action national (PAN), fixé par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et du programme d'actions régional (PAR) acté par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié.

Pour le département de l'Indre, les nouvelles communes concernées se déclinent comme suit :
Communes nouvellement classées de manière totale : Saint Médard, Préaux, Villentrois-Faverolles-en-Berry.

Communes passant d'un classement partiel à total : Jeu-maloche, Lucay le Mâle, Veuil, Lye, Fontguenand.

Communes partiellement classées : Ecueillé, Concremier, Saint Hilaire sur Benaize, Ingrandes.

Pour ces dernières, les parcelles cadastrales impliquées par le nouvel arrêté sont indiquées ci-dessous :

Annexe : Liste des feuilles cadastrales classées pour les communes désignées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne faisant l'objet d'une délimitation infra-communale

Département	INSEE	Commune	Classement	Feuilles cadastrales classées
Indre	36058	Concremiers	Partiel	000 AM 1 - 000 AL 1 - 000 ZS 1 - 000 ZT 1
Indre	36069	Écueillé	Partiel	000 OD 2 - 000 OD 1 - 000 AD 1 - 000 AI 1 - 000 WC 1 - 000 ZB 1 - 000 OC 2
Indre	36087	Ingrandes	Partiel	000 ZB 1 - 000 ZC 1 - 000 ZD 1 - 000 OC 3 - 000 OC 4 - 000 OC 7
Indre	36108	Lys-Saint-Georges	Partiel	000 OB 1
Indre	36163	Poulligny-Notre-Dame	Partiel	000 AC 1 - 000 AR 1 - 000 AO 1 - 000 AD 1 - 000 AE 1 - 000 AH 1 - 000 AI 1 - 000 AK 1 - 000 AL 1 - 000 AM 1 - 000 AN 1 - 000 AP 1 - 000 AS 1
Indre	36188	Saint-Cyran-du-Jambot	Partiel	000 AB 1 - 000 ZA 1 - 000 ZB 1 - 000 ZC 1 - 000 ZH 1 - 000 ZI 1 - 000 ZK 1 - 000 ZL 1
Indre	36197	Saint-Hilaire-sur-Benaize	Partiel	000 OB 1 - 000 YD 1 - 000 OA 5
Indre	36210	Sarzay	Partiel	000 OA 1 - 000 ZB 1
Indre	36226	Tranzault	Partiel	000 OA 1 - 000 OA 3 - 000 OA 5

PROGRAMME « PLANTONS DES HAIES »

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de « France Relance », cet appel à projet a pour objectif la mise en œuvre d'une aide à l'investissement pour des plantations de haies et de systèmes agroforestiers dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, en région Centre-Val de Loire.

1. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires des aides à l'investissement pour la plantation de haies ou d'arbres alignés sont les personnes morales ou physiques qui réalisent ces investissements dans les espaces agricoles, soit :

- les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL...),
- les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
- les groupements d'agriculteurs, notamment les CUMA composées à 100% d'agriculteurs et les GIEE agricoles, pour lesquels la structure porteuse dispose, dans ses statuts, de la compétence pour réaliser des investissements dans les espaces agricoles.

Ne sont pas éligibles les exploitations dont l'activité n'est pas liée directement à la production primaire (activités équestres...).

2. Taux d'aide et plancher

Le taux d'aide applicable est de **100 % des dépenses éligibles** totales du projet, car les dépenses portent sur des investissements non productifs. **En conséquence, le projet ne peut faire l'objet d'aucune autre aide financière.**

Plancher des dépenses éligibles par projet : 1 000 € HT /projet.

Dépôt des dossiers auprès de la DDT du siège de votre exploitation (ou DDT du siège social de la structure collective pour les groupements d'agriculteurs). Les dossiers doivent être déposés complets, en version papier, en un exemplaire original (cachet de la poste faisant foi), et en version numérique à l'adresse mail figurant à l'annexe 2 de l'appel à projets.

1ère période : **13 septembre 2021 au 15 octobre 2021**

2ème période : **16 octobre 2021 au 15 septembre 2022**

Adresse de publication de l'appel à projets et des documents associés : <https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Le-programme-Plantons-des-haies-en>



PRÉFET DE L'INDRE

Avance des Aides PAC des 18 et 19 octobre – 75,8 M€ versés dans le département

Les premiers versements des aides PAC 2021 sont intervenus les 18 et 19 octobre. Cela correspond à une avance de 70 % pour les paiements découplés (paiement de base, paiement redistributif, paiement vert, paiement JA), 85 % pour l'ICHN, 70 % pour les aides animales (aides bovines, ovines et caprines) dans la mesure où la période de détention obligatoire est achevée.

Dans le département, ce premier paiement correspond à **un versement de 75,8 millions d'euros pour près de 3 500 bénéficiaires** dont 60,6 M€ au titre des aides découplées, 9,7 M€ pour l'ICHN et 5,5 M€ pour les aides couplées animales.

Dégrèvement de la TFNB (Taxe Foncière sur le Non Bâti) pour les parcelles viticoles et arboricoles touchées par le gel d'avril 2021

Un dispositif de dégrèvement de la TFNB 2021 concernant les parcelles touchées par l'épisode de gel d'avril 2021 est mis en place :

il concerne les parcelles cadastrales « vignes » pour les appellations « Chateaufort », « Reuilly » et « Valençay » et les parcelles cadastrales « vergers » sur l'ensemble du département.

Il appartiendra aux propriétaires des parcelles de reverser les sommes perçues aux exploitants.

Pour les arboriculteurs dont les parcelles ne seraient pas visées par le processus de dégrèvement collectif, il sera possible d'effectuer des demandes individuelles dans un second temps.



Révision du dispositif de contrôle périodique obligatoire des matériels destinés à l'application de PPP

Le décret apportant les changements de réglementation sur le contrôle des outils destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques (PPP) est désormais paru et entre en vigueur le 1^{er} Octobre 2021.

Pour rappel :

– Depuis le 1^{er} Janvier 2021 **TOUS LES APPAREILS*** servant à l'application de PPP doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme agréé (**5 ans auparavant**). Ils doivent arborer la pastille verte validant du contrôle. En cas d'inspection c'est le rapport de vérification de l'outil qui vous sera demandé et est donc à conserver durant toute sa durée de validité.

– Ces vérifications périodiques sont obligatoires et leur non respect entraîne désormais des sanctions plus lourdes :

- Pénalités dans la conditionnalité des aides PAC.
- Le pulvérisateur ne peut plus être utilisé jusqu'à la constatation de sa mise en conformité.
- L'utilisateur est tenu de rapporter, dans un délai de quatre mois à compter de ce constat, la preuve que le matériel a fait l'objet d'un rapport de contrôle.
- Si à expiration de ce délai de 4 mois, l'utilisateur n'apporte pas la preuve de la vérification et de la conformité de l'outil, son certificat phyto pourra lui être supprimé, et par la même sont perdus le droit d'acheter et de recourir aux PPP.
- L'utilisation de matériel défaillant et/ou non contrôlé peut faire l'objet d'une contravention de classe 4.

– Pour les pulvérisateurs neufs, le premier contrôle est à effectuer durant les 5 premières années à partir de sa date d'achat.

– Le contrôle des pulvérisateurs concerne **TOUS les utilisateurs** et pas seulement les acteurs du monde agricole (Communes, Camping, Golf etc...)

* Pulvérisateurs pour arbres et arbustes, pulvérisateurs à rampes similaires, pulvérisateurs combinés, pulvérisateurs fixes ou semi-mobile...



CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 ou 02 54 53 26 47 ou 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
installation jeunes agriculteurs	02 54 53 26 49
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
investissements – PCAE	02 54 53 26 46 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT.
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87